

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 10 / PR/MDRC/SNDR

modificatif du décret N°45/PC/MDR du 9 février 1965, déterminant le périmètre de mise en valeur de Djomon et fixant la consistance des travaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU la Loi N°61-26 du 10 Août 1961, relative à la définition et aux modalités de mise en valeur des périmètres d'aménagement rural ;

VU la Loi N°61-27 du 10 Août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;

VU le décret N°110/PC/MFAEP du 4 juillet 1964, portant création d'un Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies ;

VU le décret N°45/PC/MDRC du 9 février 1965, déterminant le périmètre de mise en valeur de Djomon et fixant la consistance des travaux ;

sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - L'article 7 du décret N°45/PC/MDRC du 9 février 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La valeur des investissements agricoles, à l'exclusion des dépenses mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est arrêtée à 49.280.000 francs CFA. Cette somme, majorée d'un intérêt de 0,75% l'an à compter du 1er janvier 1965, sera remboursée par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus en quinze annuités égales, le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1974, par versement au Fonds de Renouveaulement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies créé par décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964.

.../...

L i r e :

La valeur des investissements agricoles, à l'exclusion des dépenses mentionnées à l'article 6 ci-dessus, est arrêtée à 35.150.000 francs CFA. Cette somme, majorée d'un intérêt de 0,75% l'an à compter du 1er janvier 1965, sera remboursée par la Coopérative Agricole Obligatoire prévue à l'article 3 ci-dessus en quinze annuités égales, le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 1974, par versement au Fonds de Renouvellement, d'Extension et d'Entretien des Palmeraies créé par décret N°110/PC/MFAEP du 4 Juillet 1964.

Le reste sans changement.

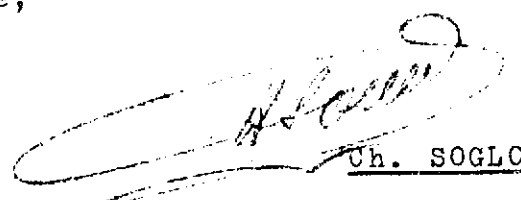
Article 2 - Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 11 Janvier 1966

par le Président de la République,

le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

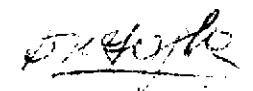

M. MENSAH


Ch. SOGLO

le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,

Ampliations :

PR 4 - MDRC 8 - MFAE 4 -
DDR 2 - SNDR 2 - Ministres 7
DGF 2 - Trésor 4 - SGG 4 -
JORD 1.


N. SOGLO